

BILL

Pour remédier aux Concessions excessives des Terres incultes de la Couronne.

VU que plusieurs des Concessionnaires des Terres incultes de la Couronne en cette Province, ne sont point conformés aux termes et conditions de leurs Concessions respectives, et que les Lettres Patentes par lesquelles elles ont été faites, sont devenues nulles et d'aucun effet, et que de grandes étendues de Terre restent à présent entièrement sans culture, au grand détriment et empêchement de l'établissement ultérieur du Pays: — pour y remédier, qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;"—Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera nommé un Commissaire de Confiscation dans chacun des Districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, et dans le District Inférieur de St. François, pour entendre, juger et déterminer, par des hommes de probité, et qualifiés en la manière ci-après ordonnée au présent, si les différentes personnes auxquelles il a été fait des Concessions de Terres, ou leurs heirs et ayans cause, ont rempli les conditions auxquelles elles ont été concédées.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera nommé un Greffier dans chacune des dites Cours de Confiscation.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'ayant qu'aucune procédure ait lieu devant aucun des dits Commissaires de Confiscations, aux fins de confisquer aucune Terre ci-devant concédée, il sera inséré dans la Gazette de Québec et dans un des Papiers Publics du District où telle Terre sera située, s'il y a tel Papier Public, au moins fois dans le cours de trois mois, un avertissement signé du Greffier, annonçant qu'en un certain temps et lieu qui seront mentionnés, il sera tenu dans le District une Enquête devant les Commis-